



Québec, le 27 février 2026

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/25-944

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande faite en application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « la Loi »), visant à obtenir le ou les documents suivants en lien avec le dossier Cégep Beauce-Appalaches (gymnase double) (PAFIRSPA–volet 1, 2023) :

1. La grille d'évaluation critériée (gabarit complet) utilisée pour l'évaluation des projets (critères, définitions, pondérations, échelles de pointage, modalités de calcul du pointage final) ;
2. La grille d'évaluation complétée (ou tout document équivalent de type fiche/grille d'analyse) concernant ce projet;
3. Tout document (guide d'évaluation, directives applicables, note de calcul) permettant de comprendre comment le pointage final a été établi pour ce projet.

Vous trouverez ci-annexé des grilles d'analyses. Toutefois, certaines informations techniques ainsi que des avis et recommandations sont masqués afin d'éviter de procurer un avantage appréciable à une autre personne, et ce, en vertu des articles 22 et 37 de la Loi. Pour les mêmes motifs, d'autres grilles sont retenues en totalité puisqu'elles sont composées substantiellement de ces renseignements, conformément aux articles 14, 22 et 37 de la Loi.

Vous trouverez ci-annexé une reproduction des articles de la Loi ainsi mentionnés.

... 2

Nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JC/mc

p. j. 5

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE AUX INFRASTRUCTURES RÉCRÉATIVES, SPORTIVES ET DE PLEIN AIR - VOLET 1						
Grille d'analyse - Appel de projets 2023						
Admissibilité						
Numéro du dossier :		U-2023-XXXX				
Demandeur :						
Titre du projet :						
Référence au programme	Critères d'exclusion	Exclusion			Validations et commentaires	
		OUI	NON			
6.1	Un Établissement de services de garderie (exemple: CPE);		x		L'organisme n'est pas un établissement de services de garderie	
6.2	Un organisme à but lucratif;		x		L'organisme n'est pas à but lucratif selon le REQ	
6.3 a)	Un organisme en situation de faillite;		x		L'organisme n'est pas en situation de faillite selon le REQ	
6.3 b)	Un organismes qui figure dans le Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);		x		L'organisme n'est pas sur le RENA	
6.3 c)	Un organisme autre que budgétaire mentionné à l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (RLRO, chapitre A-6.001);		x		L'organisme n'est pas mentionné à l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (RLRO, chapitre A-6.001);	
6.3 d)	Un organisme qui, au cours des deux (2) années précédant la demande d'aide financière, a fait défaut de respecter ses obligations envers le ministère de l'Éducation (Ministère), et ce, après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'attribution d'une aide financière antérieure;		x		Cet organisme n'a pas fait défaut de respecter ses obligations envers le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique.	
6.3 e)	Un organismes qui ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics		x		Rien ne porte à croire que l'organisme ne répond pas à ce critère	
Référence au programme	Critères d'admissibilité	Admissibilité			Validations et commentaires	
		OUI ou S/O	NON			
4.	Organisme admissibles => Pour les organismes scolaires à statuts particuliers, valider que l'école est bien sur la carte interactive ou faire une recherche Web si l'école est reconnue par le ministère			Organismes municipaux Instance des Premières Nations ou inuite reconnue Organisme à but non lucratif (OBNL) - incluant les écoles privées Coopérative de solidarité Centres de services scolaires et commissions scolaires Les collèges d'enseignement général et professionnel (Cégep publics) Les établissements universitaires		
5. et 14.7	Propriété / Type de document transmis démontrant la réponse			Propriétaires Emphytéote Lettre d'engagement formel	Type de document transmis : rôle d'évaluation, droit emphytéutique, lettre d'engagement, Acte de vente	
7 et 8.	Infrastructures admissible 1) Être un terrain sportif, un bâtiment et un équipement non amovible nécessaire au déroulement d'activités physiques et sportives 2) Être accessible au public, sans être réservée uniquement aux membres d'une organisation Infrastructures non admissibles a) Une infrastructure admissible au volet 2 du présent programme (plein air) b) Un site religieux c) Une infrastructure destinée à la pratique de sports électroniques et de sports motorisés d) Une infrastructure située dans une zone de grand courant (zone inondable de récurrence 0-20 ans selon la dernière carte entérinée par le gouvernement du Québec: https://www.ceho.eouv.qc.ca/zones-inond/carte-esri/index.html)			Décrire les travaux à réaliser : Inscrire la description sommaire indiquée au formulaire N'est pas situé en zone inondable 0-20 ans selon la carte.		
14.	Le demandeur doit soumettre tous les documents requis pour la présentation d'une demande (voir chapitre IV) : • Une <u>description</u> du projet et de sa pertinence; • Une <u>estimation</u> des coûts et un montage financier; • Au minimum, l'un des <u>documents techniques</u> suivants : *le concept fonctionnel et opérationnel; *le plan d'aménagement des installations; *les plans et devis préliminaires. • Une <u>résolution</u> de présentation de la demande; • Une <u>résolution d'appui</u> et d'engagement à conclure une entente de services du conseil de la municipalité où est réalisé le projet est requise (organismes scolaires et obnl/coop seulement) • Les <u>états financiers les plus récents et un budget prévisionnel</u> (organismes scolaires et obnl/coop seulement) • Des <u>photos</u> de l'infrastructures existante ou du site où seront réalisés les travaux			S.O. pour les organismes municipaux. S.O. pour les organismes municipaux. Pour les CSS, CS, Cégep et universités, une analyse de la capacité financière sera réalisée par des différentes directions responsables au MEQ et au MES. Les états financiers et budget ne sont donc pas obligatoires compte tenu de cet analyse.		
29.	L'aide financière ne peut excéder 66 % des coûts admissibles, jusqu'à concurrence de 20 000 000 \$. Valider aussi le respect du cumul de l'aide gouvernementale. (Max: 100 % pour les organismes scolaires et 90 % pour les autres).			Le cumul des aides gouvernementales ne dépasse pas 100 % (CSS, CS, Cégep, université) OU Le cumul des aides gouvernementales ne dépasse pas 90 % des coûts admissibles (autres types de demandeur). Si le projet dépasse le cumul maximal, s'assurer que les autres aides gouvernementales sont confirmée. Si oui, réduire l'aide demandée pour respecter le % maximal de cumul d'aide gouvernementales.		
Contrat accordé?	Est-ce qu'un ou des contrats visant des coûts directs ont été accordés à la date du dépôt de la présente demande?	x			Pas de contrat visant des couts directs accordés	
Conclusion	Le projet est admissible OU Le projet n'est pas admissible. OU Le projet a été soutenu dans le cadre d'un programme récent du FDSAP. Par conséquent, il n'est pas considéré comme un nouveau projet et ne sera donc pas priorisé dans le cadre du PAFIRSPA.				Nom de l'analyste :	analyste
Suivi requis						
Documents à obtenir						

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE AUX INFRASTRUCTURES RÉCRÉATIVES, SPORTIVES ET DE PLEIN AIR - VOLET 1			
Grille d'analyse - Appel de projets 2023			
Évaluation			
Numéro du dossier :	U-2023-0XXX		
Demandeur :	0		
Titre du projet :	0		
Référence au programme	Critères d'évaluation	Pondération	Résultat
15.1	La qualité du projet et sa pertinence en réponse aux besoins de la population		#VALEUR!
15.2	L'accessibilité aux infrastructures sportives et récréatives pour des clientèles multiples, dont la clientèle autochtone		#VALEUR!
15.3	L'urgence de l'intervention projetée pour assurer la pérennité de l'infrastructure ou la sécurité publique		#VALEUR!
15.4	La collaboration avec des partenaires du milieu		#VALEUR!
15.5	16.5.Les mesures d'économie d'énergie mises en place dans la réalisation du projet et la démonstration de la prise en compte des principes de développement durable pertinents pour le projet		#VALEUR!
Sous-total		100,00	#VALEUR!
Autres éléments			#VALEUR!
Total			#VALEUR!
Commentaires généraux de l'analyste ne portant pas sur un critère précis, mais sur le projet en général.			

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE AUX INFRASTRUCTURES RÉCRÉATIVES, SPORTIVES ET DE PLEIN AIR - VOLET 1
Grille d'analyse - Appel de projets 2023
Admissibilité

Numéro du dossier :		U-2023-0380																						
Demandeur :		Cégep Beauce-Appalaches																						
Titre du projet :		Gymnase double - Une nouvelle installation sportive pour toute la communauté beauceronne																						
Référence au programme	Critères d'exclusion	Exclusion		Validations et commentaires																				
		OUI	NON																					
6.1	Un Établissement de services de garderie (exemple: CPE);		x	L'organisme n'est pas un établissement de services de garderie																				
6.2	Un organisme à but lucratif;		x	L'organisme n'est pas à but lucratif selon le REQ																				
6.3a)	Un organisme en situation de faillite;		x	L'organisme n'est pas en situation de faillite selon le REQ																				
6.3b)	Un organismes qui figure dans le Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);		x	L'organisme n'est pas sur le RENA																				
6.3c)	Un organisme autre que budgétaire mentionné à l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001);		x	L'organisme n'est pas mentionné à l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001);																				
6.3d)	Un organisme qui, au cours des deux (2) années précédant la demande d'aide financière, a fait défaut de respecter ses obligations envers le ministère de l'Éducation (Ministère), et ce, après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'attribution d'une aide financière antérieure;		x	Cet organisme n'a pas fait défaut de respecter ses obligations envers le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique.																				
6.3e)	Un organismes qui ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics		x	Rien ne porte à croire que l'organisme ne répond pas à ce critère																				
Référence au programme	Critères d'admissibilité	Admissibilité		Validations et commentaires																				
		OUI ou 5/O	NON																					
4.	Organisme admissible => Pour les organismes scolaires à statuts particuliers, validez que l'école est bien sur la carte interactive ou faire une recherche Web si l'école est reconnue par le ministère	x		<table border="1"> <tr><td>Organismes municipaux</td><td></td></tr> <tr><td>Instance des Premières Nations ou innuïte reconnue</td><td></td></tr> <tr><td>Organisme à but non lucratif (OBNL) - incluant les écoles privées</td><td></td></tr> <tr><td>Coopérative de solidarité</td><td></td></tr> <tr><td>Centres de services scolaires et commissions scolaires</td><td></td></tr> <tr><td>x Les collèges d'enseignement général et professionnel (Cégep publics)</td><td></td></tr> <tr><td>Les établissements universitaires</td><td></td></tr> <tr><td></td><td></td></tr> <tr><td></td><td></td></tr> <tr><td></td><td></td></tr> </table>	Organismes municipaux		Instance des Premières Nations ou innuïte reconnue		Organisme à but non lucratif (OBNL) - incluant les écoles privées		Coopérative de solidarité		Centres de services scolaires et commissions scolaires		x Les collèges d'enseignement général et professionnel (Cégep publics)		Les établissements universitaires							
Organismes municipaux																								
Instance des Premières Nations ou innuïte reconnue																								
Organisme à but non lucratif (OBNL) - incluant les écoles privées																								
Coopérative de solidarité																								
Centres de services scolaires et commissions scolaires																								
x Les collèges d'enseignement général et professionnel (Cégep publics)																								
Les établissements universitaires																								
5. et 14.7	Propriété / Type de document transmis démontrant la réponse	x		<table border="1"> <tr><td>x Propriétaires</td><td rowspan="3">Type de document transmis : rôle d'évaluation</td></tr> <tr><td>Emphytéote</td></tr> <tr><td>Lettre d'engagement formel</td></tr> </table>	x Propriétaires	Type de document transmis : rôle d'évaluation	Emphytéote	Lettre d'engagement formel																
x Propriétaires	Type de document transmis : rôle d'évaluation																							
Emphytéote																								
Lettre d'engagement formel																								
7 et 8.	Infrastructures admissible 1) Être un terrain sportif, un bâtiment et un équipement non amovible nécessaire au déroulement d'activités physiques et sportives 2) Être accessible au public, sans être réservée uniquement aux membres d'une organisation Infrastructures non admissibles a) Une infrastructure admissible au volet 2 du présent programme (plein air) b) Un site religieux c) Une infrastructure destinée à la pratique de sports électroniques et de sports motorisés d) Une infrastructure située dans une zone de grand courant (zone inondable de récurrence 0-20 ans selon la dernière carte entérinée par le gouvernement du Québec: https://www.cebo.eouv.qc.ca/zones-inond/carte-esri/index.html)	x		Décrire les travaux à réaliser : nouveau gymnase double N'est pas situé en zone inondable 0-20 ans selon la carte.																				
14.	Le demandeur doit soumettre tous les documents requis pour la présentation d'une demande (voir chapitre IV) : • Une <u>description</u> du projet et de sa pertinence; • Une <u>estimation</u> des coûts et un montage financier; • Au minimum, l'un des <u>documents techniques</u> suivants : • le concept fonctionnel et opérationnel; • le plan d'aménagement des installations; • les plans et devis préliminaires. • Une <u>résolution</u> de présentation de la demande; • Une <u>résolution d'appui</u> et d'engagement à conclure une entente de services du conseil de la municipalité où est réalisé le projet est requise (organismes scolaires et obnl/coop seulement) • Les <u>états financiers les plus récents et un budget prévisionnel</u> (organismes scolaires et obnl/coop seulement) • Des <u>photos</u> de l'infrastructures existante ou du site où seront réalisés les travaux	x x x x x x x		Pour les CSS, CS, Cégep et universités, une analyse de la capacité financière sera réalisée par des différentes directions responsables au MEQ et au MES. Les états financiers et budget ne sont donc pas obligatoires compte tenu de cet analyse.																				
29.	L'aide financière ne peut excéder 66 % des coûts admissibles, jusqu'à concurrence de 20 000 000 \$. Valider aussi le respect du cumul de l'aide gouvernementale. (Max: 100 % pour les organismes scolaires et 90 % pour les autres).	x		Le cumul des aides gouvernementales ne dépasse pas 100 % (CSS, CS, Cégep, université)																				
Contrat accordé?	Est-ce qu'un ou des contrats visant des coûts directs ont été accordés à la date du dépôt de la présente demande?	x		Pas de contrat visant des coûts directs accordés																				
Conclusion	Le projet est admissible			Nom de l'analyste : Lu-Ann Bérubé																				
Suivi requis																								
Documents à obtenir																								

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I
DROIT D'ACCÈS

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.



37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.



Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).